



Commission scolaire du Lac-Abitibi
Secrétariat général

Document de gestion # 800,203

Participation des membres du personnel

- *Politique d'encadrement de l'école*
- *Règles de conduite de l'école*
- *Règles de fonctionnement du centre*

Normes et modalités

CEE-POL-LIP-075
CEE-NOM-LIP-077
CEE-NOM-LIP-087
CEC-NOM-LIP-110.2, 4e alinéa

Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Articles 75, 77, 87 et 110.2, 4^e alinéa

Adopté par le conseil des commissaires le 4 février 1999 : résolution C-99-030

Articles de la Loi sur l'instruction publique

École

.{Participation du personnel}

77. *Les propositions prévues aux articles 75 et 76 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école.*

.{Modalités de participation}

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école, ou à défaut, celles établies par ce dernier.

.{Politique d'encadrement}

75. *Le conseil d'établissement approuve la politique d'encadrement des élèves proposée par le directeur de l'école.*

.{Contenu}

Cette politique doit notamment prévoir des mesures relatives à l'utilisation à des fins pédagogiques et éducatives du temps hors enseignement et hors horaire, l'aménagement d'activités parascolaires et le développement de moyens pour favoriser la réussite scolaire des élèves.

.{Règles de conduite}

76. *Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.*

.{Sanctions disciplinaires}

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et les punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

87. *.{Nouvelle programmation}*

Le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école.

Centre

- 110.2 *Le conseil d'établissement a pour fonction d'approuver les propositions du directeur du centre sur :*

4^e *les règles de fonctionnement du centre.*

Présentation

L'article 77 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la politique d'encadrement et les règles de conduite sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école, avant d'être approuvées par le Conseil d'établissement.

L'article 110.2, 4^e alinéa, de la Loi sur l'instruction publique stipule que les règles de fonctionnement du centre sont élaborées avec la participation des membres du personnel du centre, avant d'être approuvées par le Conseil d'établissement.

Objectifs poursuivis

- Favoriser la participation des membres du personnel de l'établissement à l'élaboration de la politique d'encadrement, des règles de conduite et des règles de fonctionnement;
- Préciser au Conseil d'établissement et au directeur, le cadre légal à respecter dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs relatifs à la politique d'encadrement, aux règles de conduite et aux règles de fonctionnement;
- Favoriser dans chaque établissement l'émergence d'un projet éducatif basé sur des valeurs partagées par les intervenants du milieu;
- Favoriser la réussite scolaire des élèves.

Modalités

- **Politique d'encadrement «école»**
 - Les modalités de participation du personnel à l'élaboration de la politique d'encadrement des élèves sont celles établies par chacune des associations représentatives, lors d'une assemblée générale de ses membres convoquée par le directeur de l'école.
 - À défaut d'une assemblée générale des membres d'une association représentative, le directeur de l'école établit les modalités de participation.

- La politique d’encadrement tout en facilitant le développement de l’autonomie de l’élève répond à ses besoins de soutien.

Elle doit notamment prévoir :

- des services d’encadrement pour la solution de problèmes reliés au développement général de l’élève;
ex. : suivi des élèves, encadrement, rencontre de parents, plan d’intervention, psychoéducation, éducation spécialisée, etc...
 - des services de soutien pédagogique pour la solution de problèmes reliés aux apprentissages de l’élève;
ex. : appui pédagogique, orthopédagogie, tutorat, etc...
 - des moyens pour favoriser la réussite scolaire de l’élève;
ex. : projet pédagogique particulier, projet de motivation, activités étudiantes, aide aux devoirs et leçons, gala méritas, etc...
 - des mesures relatives à l’utilisation à des fins pédagogiques et éducatives du temps hors enseignement et hors horaire; conformément à l’article 87, les activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d’entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l’extérieur des locaux de l’école doivent être approuvées par le Conseil d’établissement;
 - l’aménagement d’activités parascolaires;
- Avant la fin de l’année scolaire en cours, le directeur de l’école propose au Conseil d’établissement le projet de politique d’encadrement pour la prochaine année scolaire;
 - Le Conseil d’établissement approuve la politique d’encadrement proposée par le directeur avant le début de l’année scolaire.
 - Une copie de la politique d’encadrement des élèves est acheminée au directeur des services éducatifs, accompagnée de la résolution d’approbation adoptée par le Conseil d’établissement.

- **Règles de conduite «école»**

- Les modalités de participation du personnel à l’élaboration des règles de conduite des élèves sont celles établies par chacune des associations représentatives, lors d’une assemblée générale de ses membres convoquée par le directeur de l’école.

- À défaut d'une assemblée générale des membres d'une association représentative, le directeur de l'école établit les modalités de participation.
- Les règles de conduite tout en facilitant le développement de l'autonomie de l'élève, visent à favoriser sa socialisation et à répondre à ses besoins de sécurité.

Elles doivent notamment prévoir :

- le code de vie de l'école (règlements des élèves);
- les services de surveillance à l'école;
- les mesures de sécurité propres à l'école.
ex. : plan d'évacuation, entrée et sortie des élèves, cours de récréation, etc...
- Les règles de conduite approuvées par le Conseil d'établissement doivent respecter :
 - les lois et règlements en vigueur au Québec :
 - . Loi sur la protection de la jeunesse;
 - . Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
 - . Charte des droits et des libertés de la personne;
 - . Le code civil du Québec;
 - la politique de prévention et d'intervention en toxicomanie de la commission scolaire (DES-DOC-GES-004);
 - la politique relative au retrait autorisé, à la suspension et à l'expulsion d'élèves (DES-DOC-GES-010);
 - avant la fin de l'année scolaire en cours, le directeur de l'école propose au Conseil d'établissement le projet de règles de conduite pour la prochaine année scolaire;
 - le Conseil d'établissement approuve les règles de conduite proposées par le directeur, avant le début de l'année scolaire;
 - une copie des règles de conduite des élèves est acheminée au directeur des services éducatifs, accompagnée de la résolution adoptée par le Conseil d'établissement.

- **Règles de fonctionnement «centre»**

- Les modalités de participation du personnel à l'élaboration des règles de fonctionnement des

élèves sont celles établies par chacune des associations représentatives lors d'une assemblée générale de ses membres, convoquée par le directeur de centre;

- À défaut d'une assemblée générale des membres d'une association représentative, le directeur de centre établit les modalités de participation;
- Les règles de fonctionnement tout en facilitant le développement de l'autonomie de l'élève, visent à favoriser son encadrement et sa réussite éducative;
- Les règles de fonctionnement doivent notamment prévoir :
 - les règlements des élèves;
 - les modalités d'utilisation des services pédagogiques;
 - les mesures d'encadrement;
- Avant la fin de l'année scolaire en cours, le directeur de centre propose au Conseil d'établissement le projet de règles de fonctionnement pour la prochaine année scolaire;
- Le Conseil d'établissement approuve les règles de fonctionnement proposées par le directeur de centre avant le début de l'année scolaire;
- Une copie des règles de fonctionnement des élèves est acheminée au directeur des services éducatifs, accompagnée de la résolution d'approbation adoptée par le Conseil d'établissement.

/lg

1999-01-21

C:\WPWIN\DOCS\DOCUMENT.GES\LIP\77.89